

Arrêt

**n° 199 700 du 13 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision implicite de refus de levée de l'arrêté ministériel, dd 7 juillet 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 1^{er} mars 2011, le requérant a été condamné, par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de seize mois d'emprisonnement.

1.2. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son égard. Cet arrêté lui a été notifié, le 16 décembre 2011.

1.3. Le 2 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.4. Aux termes d'un arrêt numéro 91 892, rendu le 22 novembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision, visée au point 1.2.

A la même date, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision, visée au point 1.3., à la suite du retrait de celle-ci.

1.5. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant.

1.6. Le 30 janvier 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant.

L'exécution de cette décision a été suspendue par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°161 519, rendu le 8 février 2016.

1.7. Le 4 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8. Le 29 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.2.

1.9. Le 7 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7, sans objet.

Aux termes d'un arrêt n° 187 319, rendu le 23 mai 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, constatant que celle-ci a été retirée.

1.10. Le 7 mars 2017, le requérant a mis la partie défenderesse en demeure de prendre une décision quant à la demande, visée au point 1.8.

2. Objet de la demande.

2.1. Il ressort de la requête introductory d'instance que la partie requérante entend poursuivre la suspension et l'annulation d'une décision implicite de refus de levée de l'arrêté ministériel, visé au point 1.2., estimant que ce refus implicite se déduit de l'absence de réponse à la demande de levée, visée au point 1.8.

2.2. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « Eu égard à l'absence de base juridique s'attachant à la mise en demeure du 7 mars 2017 », faisant notamment valoir que « si le silence de l'administration, de longue durée, peut être considéré, le cas échéant, comme susceptible d'être assimilée à une décision de rejet, il n'en demeure pas moins que ce constat suppose la vérification que plusieurs conditions simultanément soient réunies et notamment la détermination si « l'administration est tenue de statuer à l'égard de la demande ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce dans la mesure où [...] le requérant était resté en défaut d'inscrire sa demande de levée de suspension dans un cadre légal ou règlementaire adéquat, ayant reconnu lui-même qu'un tel cadre ne pouvait être fourni par l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était d'application à l'époque et qui ne visait que les effets des arrêtés de renvoi ou d'expulsion. [...] ».

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que « (...) force est de constater qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 contenue dans le titre Ibis relatif au Conseil ne prévoit la même disposition que celle contenue dans l'article 14, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans la mesure où la loi donne compétence au Conseil pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que celui-ci doit, à cet égard, notamment veiller au respect du principe général de droit relatif au délai raisonnable, le Conseil estime toutefois, à l'instar du Conseil d'Etat dans des arrêts rendus avant la modification des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, visant à y introduire la disposition reprise à l'article 14, alinéa 3, de celles-ci (cf. à ce sujet, I. Opdebeek, « Rechtsbescherming tegen het stilzitten van het bestuur », Die keure, 1992, p. 248 et s.), qu'il convient d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si le silence de longue durée de l'administration à l'égard d'une demande introduite peut être interprété comme une décision de rejet implicite de cette demande. A cet égard, il convient de vérifier si, d'une part, l'administration est tenue de statuer à l'égard de la demande, si, d'autre part, le silence de l'administration est de longue durée et si, enfin, les circonstances de l'espèce permettent d'assimiler ce silence à une décision de rejet. A ce dernier égard, le Conseil estime en tout état de cause que l'expiration d'un délai de quatre mois suivant une mise en demeure de la partie requérante peut, eu égard à l'exemple de l'article 14, alinéa 3, des lois coordonnées, être considéré objectivement comme le délai maximum à l'issue duquel le silence de l'administration peut être, le cas échéant, considéré comme une décision implicite de rejet » (dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 16.153, du 19 septembre 2008).

Aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la mise en demeure, visée au point 1.8., « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* ». Si cette disposition prévoyait la possibilité qu'un arrêté ministériel de renvoi soit suspendu ou rapporté, force est de constater que la loi du 15 décembre 1980 ne comportait aucune précision quant à la possibilité de l'intéressé de demander une telle suspension ou un tel rapport.

Quant à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à laquelle il convient d'avoir égard en l'espèce, au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt C-225/16 du 26 juillet 217, §§35 et 36), elle prévoit, en son article 11, §3, que « *Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle*

interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour » et que « Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons». Ces dispositions ont été transposées dans l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « § 1er. Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.

Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

§ 2. Le ressortissant d'un pays tiers peut introduire auprès du ministre ou son délégué, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée motivée par le respect de l'obligation d'éloignement délivrée antérieurement s'il transmet par écrit la preuve qu'il a quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement.

§ 3. Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative.

§ 4. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

§ 5. Le ministre peut, par arrêté, définir les catégories de personnes dont les interdictions d'entrée doivent être levées ou suspendues lors de catastrophes humanitaires.

§ 6. Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre Etat membre et que le ministre ou son délégué envisage de lui délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour, il consulte au préalable cet Etat membre afin de tenir compte des intérêts de celui-ci ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la condition susmentionnée, selon laquelle la partie défenderesse était tenue de statuer à l'égard de la demande, visée au point 1.8., n'est pas remplie. Dès lors que cette demande n'a pas été introduite selon les modalités prévues légalement, elle n'entraînait en effet aucune obligation de répondre dans le chef de la partie défenderesse. A défaut, il ne peut être considéré que le silence de celle-ci à l'égard d'une telle demande, doit être interprété comme une décision de rejet implicite de cette demande.

Partant, le recours doit être considéré sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS